

Turgan ARINIR  
Avocat

PRATIQUES CONSISTANT AU RETRAIT DES PASSEPORTS ET A LA RECHEANCE  
DE LA CITOYENNETE EN TURQUIE

L'Initiative de Solidarité  
pour la démocratie et les droits de l'homme en Turquie  
Duisburg. Allemagne Fédérale  
Juin 1987

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI  
TÜSTAV

LA NATIONALITE ET LES MESURES PERMETTANT  
LA DECHEANCE, L'EXCLUSION ET LE RETRAIT DES  
PASSEPORTS SELON LA ~~Legislation~~ TURQUE

*Legislation*

## Introduction

Depuis le 12 Septembre 1980, on assiste à un fait sans précédent dans l'histoire de la Justice en Turquie. Selon une information publiée dans les journaux turcs du 6 Avril 1987, depuis le 12 Septembre 1980, 14000 personnes ont été privées de leurs droits civiques, ou, ont été déchues de leur nationalité et des mesures similaires sont en cours à l'encontre 26 000 autres. A aucun moment de l'histoire de la Turquie il n'a été question de mesures d'une telle ampleur. Par exemple, même à l'époque où l'Empire ottoman a été renversé et la République de Turquie instaurée, seules la famille impériale et une partie de la cour ont été frappées d'une mesure semblable.

De même, entre les années 1877-1908, une des plus sombres époques de la répression de l'Empire ottoman, lorsqu'un grand nombre d'intellectuels sont venus en Europe et s'y sont fait connaître sous le nom de "Jeunes Turcs", il n'y en a pas eu autant qui soient victimes de cette pratique.

Parallèlement à la déchéance de la nationalité, une autre mesure est mise en pratique. C'est le retrait des passeports aux personnes se trouvant à "l'étranger". Cela constitue, la première phase vers la déchéance de la nationalité. Malheureusement, il n'existe encore aucune étude sur le nombre de ceux qui ont été victimes de ces pratiques.

J'essaierai d'étudier ici, d'une façon générale, l'aspect juridique de ces pratiques. Il est cependant évident que ces pratiques ne recouvrent pas ce seul aspect. Elles en ont d'autres: politique, c'est l'aspect le plus important, social, économique, militaire et d'autres.. N'étant pas expert dans toutes ces matières, je ne les aborderai pas. D'autres intervenants le feront peut être au cours des débats.

### Problèmes relevant du domaine du droit international

Avant d'entrer dans le sujet principal, je tiens à aborder brièvement certains problèmes que cette pratique pose dans le domaine du droit international. Le premier problème que je veux soulever, est que cette pratique du gouvernement actuel de la République de Turquie est contraire aux conventions des Nations Unies. Comme on le sait, les NU effectuent depuis de longues années des travaux relatifs à la diminution

des ~~cas~~ cas d'apatridie. "La Convention relative aux statuts juridiques des apatrides" de 1954, la "Convention relative à la diminution future de l'apatridie" de 1961 et la Convention de Berne relative "à la diminution du nombre des cas de l'apatridie" ont toutes été conclues dans ce but. La Turquie est en partie pour ces Conventions. La dernière, la Convention de Berne, approuvée par la Loi no:1883, a été mise en vigueur et c'est ainsi qu'elle a été une norme de la ~~juridiction~~ <sup>légalisation</sup> interne.

Or, avec des mesures pratiquées depuis le 12 Septembre 1980, la Turquie agit contrairement à ses ~~engagements~~ engagements internationaux et au droit international.

Un deuxième point important apparaît dans le domaine ~~des~~ <sup>du</sup> droit international privé. Comme on le sait, la question des apatrides est une des questions que le droit international privé cherche à résoudre. Ainsi <sup>en</sup> l'Allemagne Fédérale où nous vivons, un aspect important de la question a été résolu <sup>en</sup> en adoptant le principe de "Lex domicili" avec "Einfügrungsgesetz zum BGB Art.29", mais il est des pays qui n'y ont pas encore ~~apporté~~ <sup>en</sup> apporté de solution. En pratiquant ces mesures depuis 7 ans, et <sup>en</sup> augmentant ainsi le nombre ~~des~~ apatrides, la Turquie influence de manière négative la solution à ce problème.

#### Aperçu historique du droit turc des Citoyens et certaines notions dans ce domaine

Sous l'Empire Ottoman il n'existait pas de loi relative à la nationalité jusqu'en 1069. Jusqu'à cette date, c'était le droit religieux qui était appliqué en ce qui concerne la citoyenneté. Selon <sup>celui</sup> ~~cette~~-ci, tout musulman établi dans le pays ottoman était considéré comme citoyen ottoman ayant des droits égaux. Les citoyens non-musulmans étaient, quant à eux, considérés comme des citoyens de "seconde classe". Ils devaient s'acquitter d'un impôt spécifique et ne faisaient pas leur service militaire.

En 1869, la première loi ottomane sur la nationalité a été adoptée en prenant exemple sur celle de la France de 1851. Avec cette loi on a aboli la différence entre les citoyens musulmans et non-musulmans.

Cette loi avait adopté, dans l'acquisition de la nationalité ottomane, le principe de lien ~~de~~ sang (Jus Sanguinis). On considérait comme citoyen ottoman les enfants des parents ottomans ou seulement de père ottoman (Art.11). En outre, la loi avait une particularité intéressante en considérant comme ottomans tous ceux qui vivaient dans le pays ottoman. Ceux qui prétendaient être de nationalité étrangère étaient considérés comme citoyens ottomans tant qu'ils n'apportaient pas la preuve de leur appartenance nationale (Art.9).

Quant à l'ère républicaine, la Constitution de 1924 stipulait, dans son article 88, que la "population de Turquie est considérée, indépendamment de sa religion et de sa race, comme turque <sup>de nationalité</sup> Et selon le 2ème alinéa de ce même ~~art~~ article:

- l'enfant de père turc est turc qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur du pays (lien du sang);
- l'enfant né en Turquie et de <sup>père</sup> ~~père~~ résidant en Turquie, peut, adopter la nationalité turque à condition de résider en Turquie (principe de sol)
- les autres personnes acquérant <sup>la</sup> nationalité turque en vertu de la loi, seront également citoyens turcs.

La loi no:1312 sur la nationalité turque élaborée conformément à la première Constitution de la République est entrée en vigueur le 23 Mai 1928. Elle a adopté, comme nous l'avons dit plus haut, parallèlement, le principe de lien du sang et celui de lien du sol. Ainsi, a-t-on reconnu ~~aux~~ <sup>aux</sup> enfants nés en Turquie de père et de mère inconnus, <sup>dont</sup> ou les parents ou l'un des parents sont apatrides, la possibilité d'acquérir la nationalité turque.

Dans la Constitution de 1961, la citoyenneté a été traitée dans l'article 54, le ~~quel~~ stipulait que "la nationalité est acquise selon les conditions indiquées dans la loi et on ne la perd que dans des cas indiqués par la loi". En vertu de cette disposition de la Constitution de 1961 la loi no:403 du 11 Février 1964 relative à la nationalité turque a été adoptée. Cette loi a été élaborée conformément aux principes du droit de nationalité sur le plan international selon lesquels "chacun ne doit avoir qu'une nationalité", "chacun doit être libre dans le choix et dans le changement de sa nationalité". La loi a adopté, dans l'acquisition de la nationalité, le principe du sang et a cité, à titre exceptionnel, le lien du sol. Il n'est pas possible d'examiner <sup>\* règle</sup> ici les dispositions de la loi qui <sup>\* règle</sup> jusqu'aux moindres détails l'acquisition de la nationalité.

Je voudrais aborder ici certaines notions figurant dans la loi et relative à notre sujet. Il est nécessaire de donner quelques indications brèves sur ces notions en tant que questions juridiques. Pour une meilleure compréhension de la question il faut préciser ici une différence étant donné qu'il n'y a pas cette différence de notion dans ce domaine dans la ~~juridiction~~ <sup>jurisprudence</sup> de l'Allemagne Fédérale pour autant que j'aie pu l'étudier. Car cette différence n'est pas comprise par beaucoup et elle est même présentée incorrectement dans la presse en Turquie. On peut en général regrouper sous ~~trois~~ <sup>trois</sup> chapitres principaux l'abandon et la perte de la nationalité dans le droit turc. Ce sont: le fait que la personne renonce à sa nationalité turque en usant son droit de choix qui lui est reconnu ((Renonciation, v. Art. 27 de LNT)

-le fait que la personne, sur sa demande et sur l'autorisation de ~~l'autorité~~ <sup>l'autorité</sup> compétente abandonne sa nationalité (Abandon, v. Art. 20 de LNT),

-Sans que la demande de l'intéressé soit ~~nécessaire~~ nécessaire, privation de la nationalité turque sur décision de l'autorité compétente (Privation, Art. 25-26 de la LNT).

Le sujet que nous allons examiner ici fait partie de ce 3<sup>ème</sup> chapitre principal. Cela se fait de deux façons dans le droit turc:

--Déchéance de la nationalité turque: cette procédure est appliquée pour les citoyens turcs de naissance (v. Art. 25 de ~~LNT~~ LNT).

--Exclusion de la citoyenneté turque: procédure appliquée pour ceux qui ont acquis la nationalité turque plus tard (v. Art. 26 de la LNT). \*

Entre ces deux procédures il y a des différences non seulement du point de vue des motifs mais également, ce qui est encore plus important, du point de vue des conséquences.

Après ces généralités nous pouvons reprendre notre sujet principal me semble-t-il. Nous allons nous arrêter sur la "déchéance" et l'"exclusion" de la nationalité et essayer d'en donner des explications sur les raisons et conséquences.

#### DECHEANCE de la nationalité turque

##### a) La Situation avant le 12 Septembre 1980

L'article 54/4 de la Constitution de ~~1961~~ 1961: "Aucun turc ne peut être exclu de la nationalité tant qu'il ne commet un acte incompatible avec l'attachement à la patrie", disposait-elle. La garantie de jugement était assurée en précisant que la "voie du jugement ne peut être fermée aux décisions et pratiques concernant l'exclusion de la nationalité" dans le dernier alinéa du même article.

Alors que dans la loi no:403 du 11 Février 1964 sur la nationalité turque, élaborée d'après la Constitution de 1961, sous le chapitre "Actes incompatibles avec l'attachement à la patrie" ces cas avaient été indiqués en sept alinéas suivants:

1) Acquisition de la nationalité d'un Etat étranger sans en avoir

8

(\*) Avec la "déchéance" et l'"exclusion", il sera juste de citer parmi les cas de privation:

a) l'annulation de la réception à la nationalité (Art. 33) et

b) la nullité du mariage de la femme qui est à l'origine de la réception à la nationalité (v. Art. 5/II).

reçu l'autorisation;

2)Rendre des services non compatibles avec les intérêts de la Turquie à un Etat étranger et refuser, bien qu'on l'ait demandé, d'abandonner cette fonction;

3)Rendre toutes sortes de services à un Etat en guerre avec la Turquie; sans l'autorisation du gouvernement;

4)Ne pas regagner le pays dans les trois mois qui suivent, l'appel à faire le service militaire;

5)Désert<sup>r</sup> à l'étranger et ne pas revenir dans les délais prévus par la loi;

6)Se rendre en permission à l'étranger pour des raisons diverses et au terme de la permission ne pas revenir dans les trois mois;

7)Après avoir acquis la nationalité turque <sup>sur</sup> avec la décision de l'autorité compétente, résider à l'étranger plus de 7 ans sans interruption et ~~et~~ ne pas effectuer les formalités et contacts officiels nécessaires à prouver le maintien de la nationalité.

Ce sont ces cas qui étaient admis comme les "actes incompatibles avec l'attachement à la patrie" avant le 12 Septembre 1980. Ces cas n'ont aucun aspect contraire au droit du point de vue du droit international et sont admis dans plusieurs pays comme des raisons d'exclusion et de déchéance de la nationalité.

#### b) La Situation après le 12 Septembre 1980

L'autorité militaire qui a réalisé le coup d'Etat du 12 Septembre 1980 était composée, comme vous le savez, de cinq Généraux. Ces cinq Généraux ont assumé, après le coup d'Etat, et la fonction législative et la fonction exécutive. Après le ~~coup~~ 12 Septembre 1980 jusqu'au 6 Décembre 1983, la date où le Président du Bureau de l'Assemblée est élu suite aux législatives, ils ont adopté 668 lois en tant que législateurs\*. La loi no:2383 du 13 Février 1981 en est une. Avec celle-ci, on a introduit d'importantes modifications à la loi no:403 relative à la nationalité turque. Une partie de ces modifications concernait les cas de déchéance et d'exclusion de la nationalité. La loi no:2383 a ajouté trois nouveaux alinéas à l'article 25 que nous avons évoqué plus haut, et intitulé "les Actes incompatibles avec l'attachement à la patrie. Il est possible de les résumer comme suit:

1-Etre à l'étranger et mener des activités défavorables à la sécurité interne et externe de la République de Turquie;

<sup>8</sup>  
(\*) En vertu de l'article 15 provisoire de la Constitution de 1982, on ne pas prétendre que ces 668 lois sont contraires à la Constitution.

- 2-Se trouvant à l'étranger, mener des activités défavorables aux intérêts économiques et financiers de la République de Turquie, ce que la loi considère comme des délits;
- 3-Mener ce genre d'activités à ~~l'étranger~~ l'intérieur du pays et partir à l'étranger par la suite empêchant <sup>avec</sup> les autorités d'ouvrir un procès, d'entamer des poursuites ou d'exécuter un jugement à son encontre.

A La personne que l'on place dans un de ces trois cas fait l'objet d'une invitation dite "Appel à regagner le pays". Ce sont les ministères de l'Intérieur ou de la Défense nationale qui décident de quel groupe fait partie la personne. L'invitation dite 'Appel à regagner le pays' précise que la personne en question doit regagner le pays dans les trois mois qui suivent en temps normal, dans le mois qui suit en temps et aux endroits où l'état d'urgence ou la loi martiale est en application. Et le Conseil des Ministres décide de déchoir de la nationalité la personne qui ne retourne pas au pays conformément à l'appel.

Avec les dispositions introduites après le 12 Septembre, on constate que l'on rapporte au fait, 2 formes principales d'actes. Le premier est "l'activité contre la sécurité interne et externe de la République de Turquie" et la deuxième, "l'activité contre la sécurité économique et financière de la République de Turquie que la loi considère comme délit". Il n'y a pas de distinction <sup>entre</sup> l'accomplissement de ces deux actes à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. La différence la plus importante entre ces principaux actes réside dans le fait que l'activité contre la sécurité économique et financière est dans le même temps celle "que la loi considère comme délit" alors que l'activité contre la sécurité interne et externe n'est pas conçue comme telle. C'est la raison pour laquelle on peut dire que la notion de 'l'activité contre la sécurité interne et externe' a un caractère politique plutôt que juridique; par conséquent, ce caractère politique est déterminant dans la pratique.

Pour enrober <sup>d'</sup>une couverture juridique à la définition politique que l'on peut constater clairement dans cette disposition de la loi, on a procédé, le 21 Mars 1981, à quelques modifications du "Règlement relatif à l'application de la loi sur la nationalité turque". En ajoutant un paragraphe à l'article 37 de ce règlement, on a assimilé "l'activité contre la sécurité interne et externe" aux délits figurant dans les parties 1 et 2 du chapitre 1 du livre 2 du Code Pénal turc ainsi que comme des délits visant les mêmes objectifs dans le Code Pénal Militaire.

Quels sont ces délits? Il s'agit des délits contenus à partir de l'article 125 jusqu'à l'article 163 du Code Pénal, de l'article 54 à l'article 62 du Code Pénal Militaire ainsi que les délits dans les articles 67, 69, 94, 95, 97, 100 et autres de ce dernier.

S'il faut en donner quelques exemples concrets, les articles les plus contreversés du CPT, les 141 et 142 font partie de "l'activité contre la sécurité interne et externe". En outre, "insulte au drapeau ture"(art.145), "offense au Président de la République"(art.158), ~~et~~ "offense au Conseil des Ministres ou à un ministre"(art.159), "déclaration faite à l'étranger visant à ébranler le crédit de l'Etat"(art.140) et d'autres encore en font toutes partie.

Ce sont tous des délits politiques ou sémi-politiques. Dans de nombreux pays ils ne sont même pas pris en compte comme délits.

Mais ce qui est plus important c'est le fait que parmi ces délits figurent ceux dont la peine encourue est très légère. Par exemple, dans le délit de "Divulgence des secrets", ~~aux Etats-Unis~~ on a introduit le délit en "cas d'imprudence" pour le quel la peine encourue est <sup>de</sup> six mois d'emprisonnement. L'article 137/5 prévoit la même peine. L'article 143 prévoit une amende pour "l'adhésion à une association basée à l'étranger". La peine d'emprisonnement pour le délit "d'incitation de la population à enfreindre les lois" est <sup>de</sup> deux mois. Celle pour le délit "d'insulte aux lois" figurant dans l'article 159/2 est de 15 jours. On constate que même les délits les plus insignifiants pour lesquels il est prévu les peines les plus légères, sont considérés comme "activité contre la sécurité interne et externe" et par conséquent comme "acte incompatible avec l'attachement à la patrie".

Il nous faut examiner ici la situation du point de vue du droit de la procédure, ceci, afin de mieux exposer la gravité du problème. Pour appliquer la déchéance de la nationalité à l'encontre d'une personne, on ne cherche pas, eu égard à la procédure, à intenter un procès, la seule ouverture d'une instruction est jugée suffisante. En outre, selon le système turc du droit de procédure, les procureurs ne sont pas indépendants quant à l'ouverture d'une enquête ou d'un procès. En vertu de l'article 148 de la loi relative à la procédure pénale, le Ministre de la Justice, et même le préfet, "peut ordonner au procureur d'ouvrir un procès". Des dispositions identiques se trouvent également dans la loi pénale de procédure militaire (art.111) et dans la loi relative à la loi martiale (art.15). En vertu de ces dispositions, le Ministre de la Justice et le Commandant de la loi martiale, quand celle-ci est en vigueur, peuvent intimer aux procureurs militaires l'ordre d'ouvrir des poursuites et des procès. Le procureur de la République, ou le procureur militaire recevant un tel ordre, est tenu d'ouvrir des enquêtes ou des procès



On voit que ce n'est pas une instance indépendante de jugement mais le pouvoir ou l'autorité dépendant de lui qui peut entamer l'opération de nature à ~~déchoir~~ la personne de sa nationalité. La question acquiert donc un caractère non juridique mais bel et bien politique.

Par ailleurs, le fait de ne pas pouvoir se défendre face à une accusation n'est considéré dans aucun système juridique du monde comme une preuve et on ne peut prononcer une peine à l'encontre de l'intéressé. Comme on le sait, le "droit au silence de l'accusé" est son droit le plus naturel. Dans la plupart des cas, ~~comme~~<sup>vecus</sup> on l'a vu, une personne est invitée à retourner au pays pour des poursuites sans aucun fondement, puis on ~~lui~~ la déchoit de sa nationalité pour ne pas s'être défendu en regagnant le pays, en raison d'un délit pour lequel elle serait condamnée, si elle est condamnable, à une amende ou à une peine de prison de 15 jours ou de deux mois. Je ne pense pas du tout qu'une telle pratique puisse avoir d'autre exemple dans un Etat démocratique de droit.

En outre, la personne en question n'est pas sûre qu'il ne lui arrive pas autre chose lorsqu'elle rentre au pays en répondant à l'invitation.

En bref, dans cette pratique il n'est pas question des "actes incompatibles avec l'attachement à la patrie" mais bel et bien des "actes incompatibles avec l'attachement au pouvoir".

#### EXCLUSION de la nationalité turque.

Comme nous l'avons précisé plus haut, alors que "la déchéance de la nationalité" est appliquée envers ceux qui ont acquis par la naissance le droit de citoyenneté, "l'exclusion de la nationalité" est appliquée envers ceux qui l'ont acquise plus <sup>tard</sup>. Mais, il y a un cas où, ceux qui ont acquis de naissance la nationalité "peuvent en être exclus": c'est celui où la "Turquie est en état de guerre". En vertu de l'article 20/dernier de la loi relative à la nationalité turque, les personnes ayant acquis la nationalité turque, peuvent/être<sup>en</sup> privées par la voie de l'EXCLUSION "au cas où la Turquie est en état de guerre".

L'article 26 de la loi, qui régle le cas de l'"exclusion de la nationalité", a été modifié également après le 12 Septembre, Selon cette modification, si la personne ayant acquis plus <sup>tard</sup> la nationalité turque:

~~aux fins de l'exclusion de la nationalité turque~~

- a) bien que se trouvant à l'étranger mène des activités défavorables à la sécurité interne et externe de la République de Turquie;
- b) bien que se trouvant à l'étranger mène des activités défavorables à la sécurité économique et financière de la République de Turquie, que la loi considère comme délits;
- c) ayant mené ~~des~~ activités identiques, sort à l'étranger et de ce fait s'il n'y a pas de possibilité d'ouvrir des poursuites pénales, des procès et d'application de jugement à son encontre, et malgré l'invitation qui lui est faite, elle ne regagne pas le pays

dans le mois qui suit, en cas de loi martiale et d'état d'exception, ou dans les trois mois qui suivent en temps normal, elle est exclue de la nationalité.

*déchéance*

Les Conséquences juridiques de la "~~déchéance~~ ou de l'exclusion de la nationalité"

A partir de la date de la décision, sont considérées comme étrangères les personnes envers lesquelles "la déchéance ou l'exclusion de la nationalité" est appliquée. Les décisions de "déchéance" et d'"exclusion" n'affectent pas la nationalité des conjoints. La situation diffère en ce qui concerne les enfants. La "déchéance" n'affecte pas la nationalité des enfants. Alors qu'en cas de "~~déchéance~~ exclusion de la nationalité" les enfants de la personne exclue sont également exclus de la nationalité. En cas de "déchéance" et "d'exclusion" et si la personne intéressée n'est pas citoyenne d'un autre Etat, elle devient "apatride".

Il existe des différences en cas "d'exclusion" et de "déchéance" quant aux biens de la personne. En cas d'"exclusion de la nationalité", les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les créances et droits de la personne ~~qui se trouvent~~ sont saisis par l'Etat et liquidés par l'Etat. Alors qu'en cas de "déchéance", par principe, les biens de la personne ne sont pas saisis. Cependant, avec les modifications apportées après le 12 Septembre 1980, si la déchéance est appliquée en raison de l'activité défavorable à la sûreté interne et externe ou à la sécurité économique et financière de la République de Turquie, dans ce cas également tout comme dans le cas de "l'exclusion", les biens de l'intéressé peuvent être saisis par l'Etat sur la décision du Conseil des Ministres (Art. 25/2 de la LNT).

En cas de "déchéance" la personne peut de nouveau être admise dans la nationalité *turque*. Tandis que dans le cas de "l'exclusion", la personne "ne peut acquérir en aucune façon la nationalité turque" (Art. 35/dernier de la LNT)

Voie judiciaire face aux décisions de "déchéance et d'exclusion"

C'est le Conseil de Ministres qui décide <sup>de</sup> la déchéance et de l'exclusion. Cette décision est publiée ~~dans le~~ <sup>au</sup> Journal Officiel et notifiée à l'intéressé dont l'adresse est connue. En vertu de la Constitution de 1982 (art. 66/dernier), cette décision peut faire l'objet d'un appel.

Face à la décision du Conseil des Ministres l'intéressé peut engager dans les 60 jours qui suivent, une action en nullité devant la Cour Suprême.

Bien que cette possibilité de voie judiciaire existe théoriquement, dans la pratique, il n'est guère possible de s'y engager. Il faut avant tout que l'intéressé trouve un avocat, ensuite, ce qui est plus important, qu'il lui donne une procuration spéciale. La personne se trouvant à l'étranger ne peut établir une telle procuration qu'auprès des consulats turcs faisant fonction de notaire à l'extérieur du pays. Dans la pratique, on ne l'accorde absolument pas et on ne permet même pas à la personne d'avoir accès aux consulats. Au cas où elle y a accès, elle est menacée et offensée par les policiers qui y sont en exercice. Au cas où on suppose que l'intéressé parvienne à établir cette procuration, en franchissant tous les obstacles et qu'elle porte plainte, elle est privée de la possibilité de connaître la faute concrète qui lui est attribuée et les preuves retenues contre elle, ainsi que de la possibilité de pouvoir fournir des justifications permettant de la réfuter.

Parce qu'en aucune façon, on ne fait connaître à l'intéressé ni le délit qui lui est reproché, ni qu'un procès est ouvert à son encontre sur décision du Conseil des Ministres, pas plus qu'on ne lui fait connaître quels sont les "actes défavorables à la sécurité interne et externe" qu'il a commis. Ces décisions publiées au Journal Officiel ne concernent pas les individus isolés mais des groupes de 30 à 40 personnes, voire plus. Il y est indiqué que la "décision de déchéance de la nationalité a été prise à l'encontre des personnes citées ci-dessus pour avoir mené des activités défavorables à la sécurité interne et externe". Les signatures du Président de la République et du Conseil des Ministres y figurent au bas de la liste. C'est la raison pour laquelle il est impossible que l'intéressé puisse prouver au préalable le contraire des allégations et qu'il lui est même impossible de connaître le numéro du dossier, ainsi que de fournir les preuves nécessaires afin de se défendre lors du procès. En effet, en vertu de l'article 20/3 de la loi no:2577 du 6.1.1981 et de l'article 49/2 de la loi no:2575 du 6.1.1981 adoptées par l'administration militaire après le 12 Septembre, le gouvernement ou l'administration a non seulement le droit de ne pas fournir, pour des "raisons de sécurité de l'Etat les renseignements et les documents <sup>que</sup> la Cour Suprême ~~examine~~ demande, mais également, en vertu de l'article 20/4 de la loi no:2577, les "dossiers et documents secrets envoyés" à la Cour Suprême par le gouvernement et l'administration "ne peuvent être examinés par les parties et leurs avocats".

Comme on le voit, même si l'intéressé porte <sup>plainte</sup> ~~procès~~ contre la décision, il doit se défendre dans ce procès contre ce qui est inconnu. Juridiquement les avocats connaissent très bien la difficulté pour gagner un tel procès. Je n'ai pas été témoin d'un tel procès ouvert dans la dernière période et se soldant par un succès.

Le retrait des passeports à  
ceux qui sont à l'étranger

-----

Avant de mettre le point final à notre sujet, je tiens à aborder brièvement une autre pratique concernant les citoyens turcs à l'étranger. Il s'agit de la pratique du "retrait des passeports". La raison réside dans le fait que "l'exclusion de la nationalité" ou la "déchéance de la nationalité" que j'ai évoquées plus haut, <sup>sont</sup> précédées de cette pratique du retrait des passeports. En effet, par la voie appliquée intensivement en particulier ces derniers temps, la personne se trouvant à l'étranger à l'encontre de laquelle "l'exclusion de la nationalité" ou la "déchéance de la nationalité" sera appliquée est invitée d'abord aux Consulats pour l'informer qu'il y a des poursuites à son encontre en Turquie pour un sujet quelconque (~~on~~ on ne le lui dit jamais clairement), que ~~elle~~ pour cette raison ~~elle~~ elle doit retourner en Turquie; on lui retire son passeport, et à la place, on lui remet un "titre provisoire de voyage" qui n'est valable que pour regagner le pays. Cette pratique est appliquée même pour les personnes qui ne sont ~~elles~~ pas allées en Turquie pendant leurs vacances. Quelques études non-officielles effectuées ont montré que cette pratique est utilisée à l'encontre des personnes qui sont membres des syndicats à l'étranger, qui militent dans des syndicats ou associations et que des poursuites ont été engagées contre elles pour ces travaux à l'étranger. La ~~la~~ presse allemande même fait état de cette pratique qui va en s'intensifiant ces derniers temps.

Les bases juridiques de cette pratique que nous venons d'évoquer sont la loi no:2418 du 25.2.1981 adoptée après le 12 Septembre 1980 et les modifications apportées à la "loi relative au passeport". D'après cela, non seulement;

a) il est interdit de délivrer un passeport à ceux à l'encontre de qui des poursuites ou un procès ont été ouverts en raison de plusieurs délits énumérés d'une façon détaillée dans la loi; mais encore,

b) on ne peut délivrer un passeport à ceux pour qui le Ministre de l'Intérieur trouve un inconvénient à ce qu'ils quittent le pays en raison de la sécurité générale et à ceux qui ont des dettes d'impôts (Art.22/1 de la Loi relative au passeport)

D'après une information publiée dans le quotidien Cumhuriyet du 13 avril 1987, "le nombre de ceux <sup>pour</sup> que le Ministre de l'Intérieur trouve un inconvénient à ce qu'ils quittent le pays, pour des raisons de sécurité générale dépasse 300.000". Cette pratique est menée paral-

lèlement à la mise en fichier des personnes. (x) Et parmi ces personnes, les hommes de science, les universitaires, écrivains, artistes, juristes sont en majorité.

Alors que la pratique de "ne pas délivrer de passeport" continue pour ceux qui sont au pays la situation de ceux qui l'ont quitté avec leur propre passeport et de ceux qui travaillent à l'étranger est réglée d'après l'article 22/4 de la loi relative au passeport. En vertu de cet ~~xxx~~ article, "on ne renouvèle pas le passeport de ceux pour qui on a constaté qu'il est 'dangereux' pour la sécurité générale, qu'ils restent à l'étranger", ces ~~pas~~ passeports sont retirés et "on ne leur ~~délivre~~ <sup>\*retourment</sup> délivre qu'un titre de voyage pour qu'ils ~~retournent~~ <sup>urent</sup> en Turquie".

Vous, les juristes qui résidez ici, vous connaissez très bien la situation de ces personnes, en ce qui concerne l'autorisation de séjour, le droit de résidence.

Pour ceux qui sont à l'étranger et à qui on retire le passeport lorsqu'ils ne retournent pas au pays, on pratique à leur rencontre "l'exclusion de la nationalité" et la "déchéance de la nationalité".

---

(x) D'après une information dont font état les journaux turcs du 14 Avril 1987, le Ministre de l'Intérieur lui-même a fait savoir que le nombre de ceux qui ont été fichés dépasse 1.400.000 personnes.